



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de 9 660 m² de parcelles forestières en vue de la mise en pâturage
sur le territoire de la commune de Levier (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2948 relative au projet de défrichement de 9 660 m² de parcelles forestières en vue de la mise en pâturage sur le territoire de la commune de Levier (25), reçue le 10/05/2021 et portée par Monsieur Jérôme CUCHE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/05/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 01/06/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1 ha de terrains forestiers sur lesquels les arbres, malades, ont été coupés dans le cadre d'une mise en prairie de deux parcelles pour les rendre accessibles et les exploiter en pâturage ;

qui nécessite l'arrachage des souches et l'aménagement en rebouchant les trous présents sur l'une des deux parcelles ayant une circonférence maximum de 40 mètres ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

soumis à une demande préalable de destruction d'éléments rocheux à demander à la direction départementale des territoires du Doubs ;

2. la localisation du projet,

situé dans les parcelles cadastrées de la section A numéro 85 et 181 sur le territoire de la commune de Levier, classée en zone de montagne ;

situé dans la zone N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Levier pour la parcelle A85 et en zone A pour la parcelle A181 ;

situé dans des terrains privés principalement composés de feuillus pour la parcelle A 85 et de conifères pour la parcelle A 181, au sein de la Forêt de la Joux ;

localisé dans la région naturelle du Second plateau du département du Jura ;

situé dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Haut Doubs, Haute Loue »

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le broyage de pierre devra être évité autant que possible en phase travaux afin de prendre en compte les enjeux des affleurements rocheux, dans le cas de l'utilisation d'un tel dispositif par le pétitionnaire, la demande préalable prendra en compte l'ensemble des thématiques concernées ;

du fait que les arbres qui ont vocation à être défrichés sont malades et coupés ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

de l'absence d'enjeux sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 9 660 m² de parcelles forestières en vue de la mise en pâturage sur le territoire de la commune de Levier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **11 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr